

## Secrétariat général de la mer

Le Secrétaire général Réf : 76/SGMer Paris, le 31 mai 2021

#### **INSTRUCTION**

à

Destinataires in fine

Objet : traitement des accidents subaquatiques survenus en mer.

Références : liste des références en annexe I.

P. Jointes : a) annexe I : références ;

b) annexe II: questionnaire pour le recueil des éléments d'alerte en cas

d'accident de plongée;

c) annexe III : feuille d'informations médicales CCMM.

## 1. Champ d'application et objectifs

Traitée de manière spécifique dans l'instruction du Premier ministre du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer, la prise en charge des accidents subaquatiques suppose une réponse médicale précoce.

Cette prise en charge concerne toute personne présentant des signes d'accident liés à la pratique, dans un cadre professionnel, sportif ou à titre de loisir, de :

- la plongée subaquatique en mer à l'air, à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air;
- la plongée libre en mer, ou apnée.

La pêche sous-marine entre dans cette dernière catégorie.

Tél: 01 42 75 66 00 Mél: <u>sgmer@pm.gouv.fr</u> 20, Avenue de Ségur - 75007 PARIS Est donc exclu, sauf demande particulière de prise en charge de la victime formulée par l'autorité militaire compétente, le traitement d'une victime d'un accident de plongée à l'occasion d'une activité professionnelle militaire.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent dans la zone de responsabilité (Search and rescue region) de chaque centre de coordination de sauvetage maritime (CROSS, JRCC / MRCC). Elles ne s'appliquent pas dans les estuaires, en amont de la limite transversale de la mer ni dans les ports, à l'intérieur de leurs limites administratives.

## 2. Organisation et responsabilités

## 2.1. Organisation

La prise en charge d'une ou plusieurs victimes présentant des signes d'accidents dans les suites immédiates des activités évoquées au paragraphe précédent repose :

- d'une part sur le binôme organisationnel composé de l'ensemble des centres de coordination de sauvetage maritime et des services d'aide médicale urgente (SAMU) de coordination médicale maritime (SCMM) métropolitains¹ et ultramarins ;
- d'autre part, sur les partenaires opérationnels qui fournissent les vecteurs aériens ou nautiques avec leurs équipes, ou tout autre dispositif, sans lesquels le binôme organisationnel serait inopérant :
  - les structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) implantées dans les établissements de santé situés en zone littorale, et notamment les SMUR maritimes. Les SMUR non maritimes situées en proximité complètent ces moyens en tant que de besoin ;
  - le service de santé des armées effectuant, en complémentarité avec les équipes du SAMU, l'astreinte SMUR maritime ;
  - les établissements de santé et les hôpitaux disposant de chambres hyperbares de recompression thérapeutique, dont la disponibilité est tenue à jour par les SCMM;
  - les administrations de l'État dont la participation à la mission de secours en mer est prévue par l'arrêté susvisé du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;
  - les administrations du pays et des collectivités, dont les services d'incendie et de secours des départements littoraux (SDIS);
  - les organismes agréés pour les opérations de secours en mer par le ministre chargé de la mer, en application de l'article L742-9 du code de la sécurité intérieure, dont la société nationale de sauvetage en mer (SNSM);
  - les navires d'État ou privés en mesure de participer à une opération coordonnée par un centre de coordination de sauvetage maritime.

Si la prise en charge des accidents de plongée exclut le Centre de consultation médicale maritime (CCMM) des acteurs du traitement des accidents subaquatiques survenus en mer, il peut toutefois être sollicité au titre de la coopération internationale dans ses fonctions de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dans le cas particulier de la Corse, les missions du SCMM décrites dans cette instruction sont déléguées au SAMU 2A. Cette précision est valable pour l'ensemble de l'instruction.

service d'assistance télémédicale (TMAS). Son intervention est précisée au paragraphe 3.

## 2.2. Responsabilités et missions des acteurs

## 2.2.1 Autorités responsables de l'intervention

La responsabilité générale des opérations en mer liées aux accidents subaquatiques incombe, sauf transfert de compétences, au représentant de l'État en mer :

- visé à l'article 6 du décret n°2004-112 du 6 février 2004 (cf. annexe 1 pour les textes de référence);
- visé à l'article 1 du décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005.

En Nouvelle-Calédonie, la responsabilité générale des opérations incombe au Président de la Nouvelle-Calédonie dans les eaux intérieures et territoriales et au Haut-Commissaire de la République assurant la fonction de délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer à l'extérieur de celles-ci, conformément à l'annexe de l'arrêté du 25 octobre 2016.

Ces autorités agissent en tant que directeur des opérations de secours en mer conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure.

La coordination de ces opérations est assurée depuis le centre de coordination de sauvetage maritime par le coordonnateur de la mission de sauvetage.

Le SCMM exerce une mission de régulation médicale dès l'alerte, de coordination et de mise en œuvre opérationnelle des moyens médicaux adaptés à la nature de l'appel en concertation avec le centre de coordination de sauvetage maritime, dans le respect des compétences de chaque acteur. Ils identifient la zone de contact à terre et prennent en compte les délais d'accostage et de décollage des moyens de secours sollicités.

Dans les situations d'accident lié à la pratique de la plongée, le médecin régulateur du SCMM :

- assure une permanence médicale ;
- détermine à partir du bilan initial transmis les premiers soins à délivrer sans délai à la victime ;
- prend un avis consultatif systématique auprès du médecin hyperbare de garde du service de médecine hyperbare du secteur concerné, le plus tôt possible ;
- définit, en fonction des données transmises directement par le navire impliqué ou via le centre de coordination de sauvetage maritime et de l'avis du médecin hyperbare, la réponse la plus adaptée ;
- s'assure de la disponibilité des moyens spécialisés dans la prise en charge de victimes d'accidents subaquatiques (chambre hyperbare de recompression thérapeutique);
- détermine, en concertation avec le centre de coordination de sauvetage maritime, les moyens de convoyage et le point de débarquement à partir duquel sera organisé le transport de la victime vers le service médical d'accueil.
- 2.2.2 Entreprises employant ou utilisatrices de travailleurs hyperbares et établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) organisant la pratique de la plongée subaquatique

Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée en scaphandre est placée sous

la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée. Dans le cadre de la plongée professionnelle civile, la fonction de directeur de plongée est assurée par le chef d'opération hyperbare.

Le chef de bord est le membre d'équipage responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité de toutes les personnes embarquées. La fonction de chef de bord peut être assurée par le directeur de plongée ou le chef d'opération hyperbare le cas échéant.

Pour ce faire, le chef de bord s'assure de la présence, du bon état et de la validité des équipements et matériels de sécurité permettant une pratique de l'activité en sécurité et notamment mentionnés aux articles :

- 240-2-16 de l'arrêté du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 (cf. annexe 1 pour les textes de référence) ;
- 240-2-17 de l'arrêté.

A ces dispositions s'ajoutent les dispositions spécifiques aux EAPS permettant la pratique de la plongée subaquatique à titre récréatif (A 322-78 [plongée scaphandre] et A322.101 [plongée libre] du code du sport) et celles spécifiques à la pratique de la plongée subaquatique à titre professionnel (paragraphe IV de l'annexe à l'article 217-3.A.1 de l'arrêté, ainsi que les articles des arrêtés du 21 avril 2016, du 21 décembre 2016 et du 14 mai 2019).

En cas d'incident de plongée, le chef de bord informe le centre de coordination de sauvetage maritime géographiquement compétent. En cas d'accident de plongée, il précise à ce dernier la présence de plongeurs encore immergés. Il assure la mise en sécurité de tous les passagers et plongeurs pendant la phase de secours. Il participe à la demande du directeur de plongée à la récupération des plongeurs encore en immersion par le dispositif de rappel d'urgence (pétards ou autres dispositifs d'alerte).

Au cours de l'opération de secours, le chef de bord se conforme aux consignes transmises par le centre de coordination de sauvetage maritime, le médecin régulateur du SCMM ou par l'aéronef en cas d'opération d'hélitreuillage.

Dans le cas d'une plongée en scaphandre, le directeur de plongée présent sur le site de l'activité, est responsable technique de l'organisation de celle-ci, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs, et du déclenchement des secours. Il porte à la connaissance des plongeurs le plan de secours, lequel précise les modalités d'alerte, les coordonnées des services de secours et les procédures à appliquer à la victime une fois celle-ci remontée à la surface.

En cas d'accident subaquatique, la personne en charge de la sécurité sur le site (le chef de bord, le directeur de plongée en cas de plongée en scaphandre, le chef d'opération hyperbare ou toute autre personne désignée par la structure) transmet un premier bilan de la victime aux organismes de secours pendant qu'il engage les gestes de premier secours à la victime dans le respect des recommandations de bonne pratique en vigueur avec notamment une mise à l'abri, une oxygénothérapie précoce (151/min au masque à haute concentration) et une hydratation orale si l'état de l'accidenté le permet. Elle organise la récupération des plongeurs encore immergés.

#### 2.2.3. Autres cas

La victime d'un accident suite à la pratique de la plongée subaquatique en mer en autonomie, hors EAPS ou entreprise employant des travailleurs hyperbares, alerte ou fait alerter, le cas échéant via les témoins présents, le centre de coordination de sauvetage maritime par les moyens radiophoniques VHF (canal 16) ou téléphone cellulaire. Le donneur d'alerte veille à lui fournir les premiers éléments des circonstances et des signes d'accident dont la victime est sujet.

#### 3. Procédure

#### 3.1. Traitement d'une alerte

## 3.1.1. Transmission de l'alerte au centre de coordination de sauvetage maritime

Tout navire situé dans la zone de compétence de l'autorité maritime et à partir duquel est effectuée une activité subaquatique relevant de la présente instruction alerte sans délai le centre de coordination de sauvetage maritime en cas d'accident. En cas d'impossibilité d'alerter directement le centre de coordination de sauvetage maritime, les navires situés à proximité du navire impliqué relayent sans délai l'alerte.

Si l'appel initial est émis vers un centre de réception des appels d'urgence à terre (centres d'appel 15/18/112), ce dernier transfère sans délai la communication vers le centre de coordination de sauvetage maritime géographiquement compétent.

Cas particulier d'une alerte d'accident de plongée subaquatique recueillie par le CCMM de Toulouse dans le cadre de la coopération internationale, selon les modalités prévues au paragraphe IV de l'instruction du 29 août 2011 :

- lorsque l'alerte émane d'un navire français situé à l'extérieur des limites de la zone de responsabilité française pour la recherche et le sauvetage, le CCMM effectue l'évaluation médicale de la victime, transmet la demande d'intervention au CROSS Gris-Nez pour communication au *Maritime Rescue Coordination Centre* (MRCC) géographiquement compétent et établit, à l'attention du TMAS étranger, correspondant du MRCC précité, une fiche d'échange d'informations médicales reprenant les éléments du questionnaire figurant en annexe 3 de la présente instruction ;
- lorsque le CCMM reçoit d'un TMAS étranger une fiche d'informations médicales relative à un accident de plongée rapporté par un navire battant pavillon d'un État étranger qui navigue en zone de responsabilité française pour la recherche et le sauvetage, le CCMM saisit le centre de coordination de sauvetage maritime géographiquement compétent et lui transmet la fiche d'informations médicales.

Le centre de coordination de sauvetage maritime met en œuvre la procédure décrite dans la présente instruction en liaison avec le SCMM.

Il prend alors contact avec le navire, et complète les informations de la fiche d'informations médicales afin de renseigner le questionnaire annexé à cette instruction. Il envoie les deux documents précités au SCMM.

3.1.2. **Réception de l'alerte au** centre de coordination de sauvetage maritime – conférence téléphonique à trois

Dès qu'il réceptionne une alerte liée à un accident de plongée subaquatique en mer, le centre de coordination de sauvetage maritime consigne, à l'aide du questionnaire figurant en annexe 2, les éléments d'alerte concernant la ou les victimes signalées par la personne en charge de la sécurité sur le site de plongée.

Ce questionnaire complété est transmis par le centre de coordination de sauvetage maritime au SCMM qui inscrit les décisions prises en régulation médicale avant son envoi vers le service de soins d'accueil de la victime.

En parallèle, le centre de coordination de sauvetage maritime procède à une interconnexion téléphonique à 3 entre le navire et le SCMM pour évaluer la situation médicale de la personne impliquée et décider du processus de prise en charge. Le médecin régulateur du SCMM prend un avis consultatif auprès du médecin hyperbare de garde du service de médecine hyperbare du secteur d'accueil le plus tôt possible.

#### 3.1.3. Plan d'intervention et évaluation médicale

## a. Plan d'intervention opérationnelle

Dès réception de l'alerte et avant même la première évaluation médicale, le centre de coordination de sauvetage maritime étudie tous les modes opératoires pour l'extraction de la victime du lieu de l'accident et son évacuation vers un établissement de santé.

#### b. Évaluation médicale

Lorsque la connexion est établie avec le chef de bord ou le directeur de plongée du support de plongée, ou, le cas échéant avec un témoin ou la victime lorsque celle-ci pratique la plongée de manière isolée, le médecin régulateur du SCMM détermine et organise, dans le délai le plus court possible la réponse médicale et logistique la mieux adaptée aux besoins de l'accidenté, conformément à l'article R.6311-2 du code de la santé publique. Si l'indication d'un traitement hyperbare est préconisée par le médecin hyperbare consulté dans les conditions rappelées au paragraphe précédent, le médecin régulateur du SCMM organise sans délai le transfert de la victime vers le centre de médecine hyperbare de la zone concernée ; dans le cas contraire, il alerte le service d'accueil des urgences pour le traitement de l'accidenté le cas échéant. Il décide de la médicalisation ou non de cette évacuation. En parallèle, il s'assure que les premiers soins ont été administrés et donne des conseils médicaux complémentaires si nécessaire.

#### 3.2. Conduite de l'intervention

En fonction des contraintes d'accessibilité de la victime, de la disponibilité des moyens et leur délai de ralliement, le mode opératoire d'évacuation est proposé par le centre de coordination de sauvetage maritime et validé par le médecin régulateur du SCMM.

Pour éviter tout retard dans le déroulement de l'évacuation, le centre de coordination de sauvetage maritime veille particulièrement à la bonne synchronisation des différents intervenants de la chaîne des secours maritimes jusqu'à la prise en charge de la victime à terre. Cette dernière phase relève de l'organisation terrestre des secours engagés à la diligence de

l'autorité de coordination compétente.

Le SCMM s'assure auprès du SAMU territorialement compétent du lieu de débarquement de l'accidenté, de la continuité de la prise en charge jusqu'à la structure de santé désignée par le SCMM. Le SCMM informe le centre de coordination de sauvetage maritime de l'arrivée de la victime au sein de la structure médicale à terre.

## 3.3. Clôture d'une opération de prise en charge d'un accidenté

La clôture administrative d'une alerte pour accident subaquatique en mer est effective dès l'arrivée de la ou des victimes au sein de la structure médicale à terre préconisée par le SCMM. Elle est formalisée par la production d'un rapport d'opération (SITREP) aux différents services et moyens sollicités.

# 3.4. Traitement d'une information hors zone de compétence du centre de coordination de sauvetage maritime

Dans le cas d'une alerte située en zone portuaire ou à quai et n'ayant pas fait l'objet d'une alerte en amont, le centre de coordination de sauvetage maritime informe dès réception de l'alerte le SCMM afin que soit engagée une action concertée entre le SAMU départemental concerné et le SCMM pour le traitement de l'accident signalé.

### 4. Coût d'intervention

Conformément au principe applicable au sauvetage maritime, le traitement d'un accident de plongée subaquatique en mer selon les modalités décrites dans la présente instruction est gratuit au profit de la victime et ses ayants droits.

Les coûts de l'intervention restent à la charge de chaque administration ou organisme qui fournit ses moyens sous réserve que le SCMM qualifie le caractère de l'intervention comme une intervention d'aide médicale urgente.

## 5. Mise en œuvre de l'instruction

Les représentants de l'État en mer visés au paragraphe 2.2.1 rendront compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre de la présente instruction au Secrétariat général de la mer.

Le Secrétariat général de la mer encourage l'organisation de séances de formation, de rencontres et d'exercices entre les différents centres de coordination des secours et les différents partenaires.

Denis ROBIN

## Annexe 1 Références

- Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, signée à Hambourg le 27 avril 1979 et publiée par le décret n° 85-580 du 5 juin 1985 ;
- Convention n°164 de l'Organisation internationale du travail concernant la protection de la santé et les soins médicaux des gens de mer, adoptée à Genève le 8 octobre 1987 et publiée par le décret n° 2005-508 du 11 mai 2005 ;
- Code de la santé publique, notamment les articles R.6311-1 à R.6311-3, R.6311-6, R.6311-7, R.6123-14 à R.6123-17, D.6124-12, D.6124-13;
- Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.742-5 ;
- Code du sport, notamment les articles L.322-1, L.322-2, A.322-71, A.322-72, A.322-78, A.322-101 :
- Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle- Calédonie ;
- Décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer :
- Décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- Arrêté du 10 mai 1995 relatif à la qualification du centre de consultations médicales maritimes de Toulouse comme centre de consultations et d'assistance télémédicales maritimes dans le cadre de l'aide médicale en mer;
- Arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires (divisions 217 et 240) et notamment les articles 217-3.A.1, 240-1-03 et 240-2.04 à 240-2.07;
- Arrêté du 21 avril 2016 définissant les procédures d'accès, de séjour et de secours des activités hyperbares exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B "archéologie sous-marine et subaquatique", et notamment les articles 19 et 20 ;
- Arrêté du 8 août 2016 portant établissement en Polynésie française d'un centre de coordination aéronautique et maritime de sauvetage conjoint ;
- Arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans la zone maritime de Nouvelle-Calédonie ;

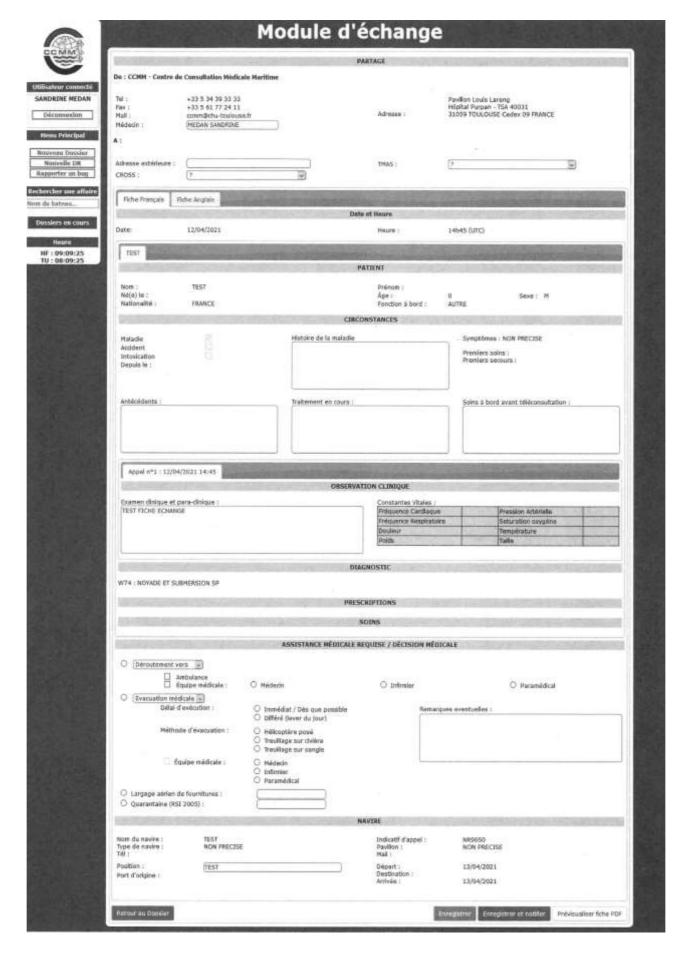
- Arrêté du 21 décembre 2016 définissant les procédures d'interventions hyperbares exécutées avec immersion et les formations des travailleurs relevant de la mention B "secours et sécurité »; option police nationale, et notamment l'article 27
- Arrêté du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B "techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions », et notamment le III. de l'article 19;
- Arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique (mention A), et notamment le III. de l'article 15 ;
- Instruction du Premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Instruction du Premier ministre du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;
- Circulaire interministérielle du 4 mai 2012 relative aux contributions des services d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- Instruction du secrétariat d'État à la Mer du 15 octobre 1992 portant organisation et fonctionnement des Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS);
- Instruction N° DGOS/R2/2013/409 du 22 novembre 2013 relative à la désignation des SCMM (SAMU de coordination médicale maritimes) et des SMUR-M (SMUR maritimes) dans le cadre de l'aide médicale en mer.

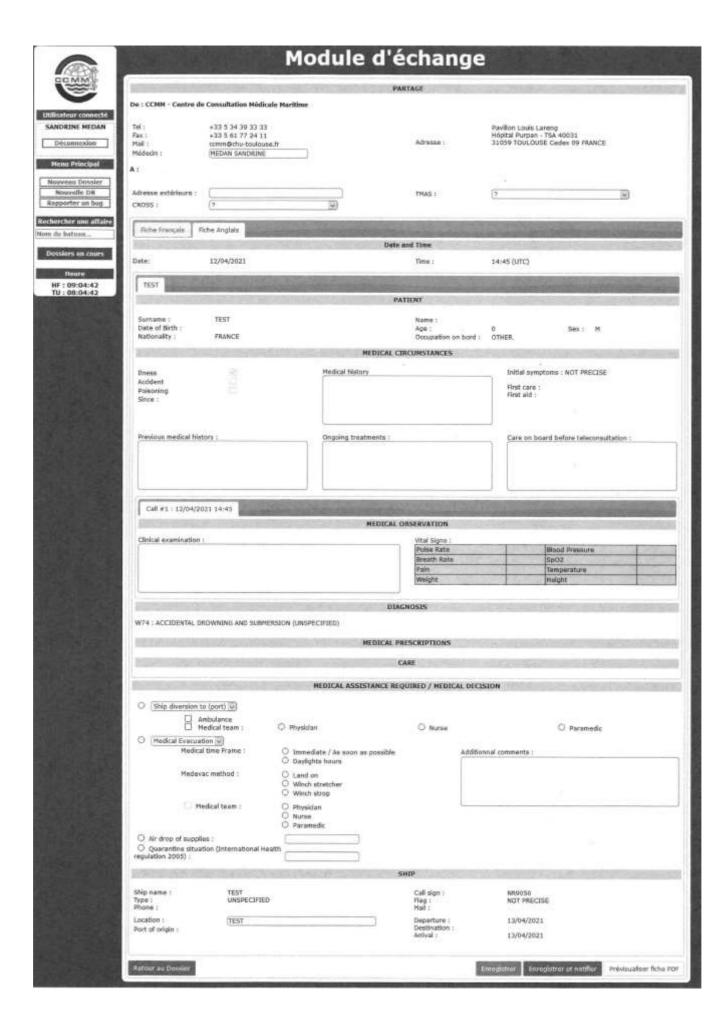
## Annexe 2 Questionnaire pour le recueil des éléments d'alerte en cas d'accident de plongée

CROSS FICHE PRISE D'ALERTE		ACCIDENT DE PLONGEE	
OPERATION N°:	DATE:		HEURE (UTC):
		ns d'arrêt cardiaque EDIATE entre APPELANT /CROSS/SCMM	
1er ETAPE → NAVIRE éléments recueillis par le CROSS  NOM du SUPPORT: POSITION: Site de plongée: γ: N G: W Azimut / référence / distance  Palanquée à l'eau: multi victime: nbre: délai pour atteindre le port le plus proche: min Port:  caractéristiques du support de plongée: S/P répertorié: si S/P non répertorié => poser les questions: longueur du navire: mètres couleur du navire: Hélitreuillage depuis le support de plongée Possible ?	éléments rect TYPE de PLONGEE:  APNEE ABOUT  TYPE DE MELANGE:  AIR NITI AUTRE Durée totale de la plong Profondeur maxi: Durée à la profondeur n Paliers effectués: Heure de sortie de l'eau ORIGINE DE L'ACCIDET Erreur de procédure Absence de palier Remontée rapide Autre:  PLONGEE PRECEDENT	ueillis par le CROSS EILLE	3e ETAPE éléments recueillis par le CROSS  MEDECIN A BORD: Heure des 1ers signes:  SIGNES: Oui Non NC Conscient Respire Gène respiratoire Crachats sanglants Paralysie: Vertiges Fourmillements: Douleurs dorsales Autres: SOINS EFFECTUES: Oxygène: L/min) Réanimation cardio-pulmonaire Eau: volume L Autres: HEURE DEBUT DES SOINS:
4º ETAPE → CONFERENCE A 3: SUPPORT PLONGEE / CROSS / SCMM			
EVACUATION DECIDEE AVEC LE CROSS  EVACUATION:  WECTEUR:  Héliporté: Depuis S/P Autre support nautique Depuis DZ  Nautique: Ambulance: Lieu de jonction:  DESTINATION:  DESTINATION:			
TRANSMISSION à : Cer	itre hyperbare:	SAM	MU: Autre:

10

# Annexe 3 Feuille d'informations médicales CCMM





#### **Ampliation**

#### Pour attribution

Monsieur le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Manche et Mer du Nord

Monsieur le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de l'Atlantique

Monsieur le vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée

Monsieur le préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime des Antilles

Monsieur le préfet de Guyane, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime de Guyane

Monsieur le préfet de La Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien

Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime de Nouvelle Calédonie

Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime de Polynésie française

Monsieur le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises bordant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

#### Pour information

Ministère des Armées

Monsieur le vice-amiral, sous-chef d'état-major Opérations aéronavales

Monsieur le médecin général des armées, directeur central du service de santé des armées

#### Ministère de l'Intérieur

Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

Ministère des Solidarités et de la santé Monsieur le directeur général de la santé Monsieur le directeur général de l'offre de soin

Ministère de la Mer Monsieur le directeur de cabinet Monsieur le directeur des affaires maritimes

Ministère chargé des Sports Monsieur le directeur des sports

Monsieur le président de la société nationale de sauvetage en mer

Monsieur le président de la Fédération Française d'études et de Sports Sous-Marins